



Documentation Technique de Référence

Chapitre 8 – Trames-type

**Article 8.11 – Trame-type du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport pour
les Consommateurs :**

Conditions Particulières

Version XX (Turpe 5) applicable à compter du xx xx 20xx



CONTRACTANTS

RTE Réseau de transport d'électricité

Tour Initiale - 1, Terrasse Bellini, TSA 41000
92919 La Défense Cedex
Société Anonyme à conseil de surveillance
et directoire au capital de 2 132 285 690 €
Identifiant TVA : FR19444619258
Siren RTE : 444 619 258 RCS Nanterre
NAF : 3512Z Transport d'électricité
Représenté par :
En qualité de :
Ci-après désigné « **RTE** »

XXX

Xxxxxxxx
XX XXX Xxxxxxxx
Société xxxxxxxx,
au capital de X €
Identifiant TVA : FRXXXXXXXXXXXX
Siren : XXX XXX XXX RCS Xxxxx
NAF: XXXX
Représenté par : X
En qualité de : Xxxxxx
Ci-après désigné « **Le Client** »

OBJET

Conditions Particulières du Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport
pour le Site « *Nom et adresse du site* », identifié par le N° de SIRET : XXX XXX XXX
XXXXXX [Les remarques entre crochets ont pour but d'expliquer comment remplir et/ou compléter les champs à
renseigner.

Elles n'apparaissent pas dans la version à signer par le Client.]

N° du CART = [reprenant à la fin le n°compte de contrat]

DURÉE

Le Contrat prend effet le 01/XX/20XX pour une durée indéterminée.

INTERLOCUTEURS

Pour RTE

Pôle Accueil Contrats Données
Clients

Adresse postale :



e-mail :

Pour le Client

Interlocuteur :

Adresse postale :



e-mail :

SIGNATURES (contrat à signer en double exemplaire ; parapher chaque page)

Pour RTE

Date :
Nom et qualité du signataire :

Pour XXX

Date :
Nom et qualité du signataire :



1. Sommaire

1.	Sommaire	3
2.	Périmètre contractuel	5
2.1	Périmètre contractuel	5
2.2	Objet	5
3.	Description des installations permettant l'accès au réseau du Client	7
3.1	Ouvrages de raccordement	7
3.2	Domaine de Tension	9
3.3	Poste du Client	9
3.4	Source autonome de production du Client	9
3.5	Installations de Comptage	10
4.	Modalités de correction des Données de Comptage	12
4.1	Données de Comptage en Energie Active	12
4.2	Energie Réactive	12
5.	Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage	13
5.1	Mise à disposition des Données de Comptage	13
5.2	Accès direct aux informations de comptage	13
6.	Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement	15
6.1	Fixation de la Puissance Souscrite	15
6.2	Points de Connexion	15
6.3	Points de Connexion Confondus	15
6.4	Point de Regroupement	16
7.	Prestations relatives aux interruptions	17
7.1	Début de la période d'engagement	17
7.2	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées	17
7.3	Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension	17
8.	Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité	19
8.1	Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE	19
8.2	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures	20
8.3	Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues	20
8.4	Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension	21
9.	Déclaration du Responsable d'Equilibre	22



10.	Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage	23
11.	Annexe 2 : Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE	25
12.	Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre	26
13.	Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement	27
14.	Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé	28



2. Périmètre contractuel

2.1 Périmètre contractuel

Le Contrat d'Accès au Réseau Public de Transport d'électricité (CART) pour les Sites de Consommation raccordés à ce réseau comprend les pièces suivantes :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Les Conditions Générales, dont le Client reconnaît avoir pleinement connaissance et dont il déclare accepter sans réserve toutes les dispositions ;
- et leurs Annexes.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet.

Afin d'assurer un accès transparent et non discriminatoire au RPT à ses utilisateurs et en application de l'article 14 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, le modèle du présent contrat a été soumis à concertation avec les acteurs puis à approbation par la CRE. La CRE l'ayant approuvé et demandé à RTE de le publier pour l'appliquer en l'état de la même façon à tous les utilisateurs, aucune modification, rature ou surcharge ne doit être apportée aux conditions générales, ni aux présentes conditions particulières par le Client.

Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

2.2 Objet

Les présentes Conditions Particulières ont pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Transport en vue du Soutirage d'énergie électrique pour le Site suivant : _____.

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD. Elles définissent également les conditions de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution pour les Alimentations de Secours raccordées à ce réseau, dans le cadre des dispositions prévues à l'article 3 des Conditions Générales.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des « Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation du Réseau Public de Distribution HTA via une Alimentation de Secours pour un Client disposant d'une Alimentation Principale HTB » (CGAR-secours) et les accepter sans aucune réserve. Les CGAR- secours sont disponibles sur le site www.enedis.fr dans la rubrique « Documentation technique de référence ». Elles peuvent être transmises par voie électronique ou postale sur simple demande du Client à RTE ou à ENEDIS. Un schéma général des installations des différents acteurs est joint en Annexe 1.



Le Client s'engage à Notifier à RTE toute évolution de ce schéma de nature à entraîner une modification du Contrat, notamment en cas de modification du raccordement, de l'arrivée d'un Client en Décompte et de la pose ou du déplacement d'Installations de Comptage. Il joint à cette Notification une mise à jour du schéma joint en Annexe 1.

Par ailleurs, en cas de modification de la formule de Décompte des Energies visée en Annexe 3, le Client informe le Responsable d'Equilibre auquel est rattaché son Site.



3. Description des installations permettant l'accès au réseau du Client

Le raccordement des Sites aux réseaux publics d'électricité, dans les conditions déterminées par les textes réglementaires applicables, est un préalable à l'accès aux réseaux. Ce raccordement donne lieu à une convention de raccordement conclue avec RTE, laquelle décrit les installations raccordées au Réseau Public de Transport d'électricité (RPT), en vue de permettre au Client d'accéder à ce réseau.

RTE rappelle disposer librement du mode d'exploitation des ouvrages du RPT. Dans l'hypothèse où RTE modifie substantiellement la structure des Ouvrages Immédiatement en Amont de(s) Point(s) de Connexion du Site, il en informe le Client.

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD.] En ce qui concerne les Alimentations de Secours HTA, les données visées aux articles 3.1 à 3.4 sont communiquées à titre indicatif et sous réserve d'avoir été transmises à RTE par le GRD concerné. Celles qui font foi relèvent de la convention de raccordement entre le Client et le GRD concerné.]

La description des principales installations est reprise dans les dispositions ci-après.

3.1 Ouvrages de raccordement

Puissance de Raccordement du Site :kW

Les Alimentations Principales, Complémentaires et de Secours dédiées au Client sont décrites ci-dessous.

Alimentation Principale :

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement = [préciser la valeur]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement = [préciser la valeur]

Alimentation Complémentaire

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement = [préciser la valeur]

[éventuellement] Liaison 2 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement = [préciser la valeur]

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, la facturation des parties dédiées d'une Alimentation Complémentaire se fait en fonction du



nombre de cellules (€/cellule/an) et en fonction de la longueur des liaisons (€/km/an) qui les composent. Les caractéristiques de la liaison dédiée sont :

- nombre de cellules HTB : _____
- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

Alimentation de Secours

Liaison 1 =

Point de Connexion = [préciser la limite de propriété]

Puissance de raccordement = [préciser la valeur]

[Garder une seule option ci-après]

- La liaison relève d'un Domaine de Tension inférieur à celui de l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée à un transformateur RPT différent de celui utilisé pour l'Alimentation Principale ;
- La liaison est au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et est raccordée au même transformateur RPT que celui utilisé pour l'Alimentation Principale.

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, la facturation des parties dédiées d'une Alimentation de Secours se fait en fonction du nombre de cellules (€/cellule/an) et en fonction de la longueur des liaisons (€/km/an) qui les composent. Les caractéristiques de la liaison dédiée sont :

- nombre de cellules HTB : _____
- longueur des liaisons HTB aériennes : _____ km
- longueur des liaisons HTB souterraines : _____ km

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale]

Conformément aux règles tarifaires, reprises à l'article 9.2.8 des Conditions Générales, lorsqu'une Alimentation de Secours relève du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale mais que, à la demande du Client, elle dépend d'un autre transformateur du RPT, sont facturés au Client des frais de réservation de puissance de transformation. La réservation de puissance de transformation est :

Réservation de puissance de transformation : _____ kW

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD. De plus, dans le cas d'une Alimentation de Secours HTA :

- Puissance de raccordement de l'Alimentation de Secours HTA : _____ kW
- Nom du poste de livraison HTA : _____
- Tension de connexion : _____ kV



- Date d'effet de l'accès au RPD (pour les alimentations raccordées à partir de janvier 2011) :
- Caractéristiques de la liaison dédiée :
 - nombre de cellules HTA : _____
 - longueur des liaisons HTA aériennes : _____ km
 - longueur des liaisons HTA souterraines : _____ km
- Existence d'une bascule automatique : OUI/NON]

3.2 Domaine de Tension

Domaine de Tension des Alimentations Principale et Complémentaire	Domaine de Tension de l'Alimentation de Secours
.....

3.3 Poste du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le(s) poste(s) de livraison électrique(s) à kV du Client est (sont) dénommé(s) :
.....

3.4 Source autonome de production du Client

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client déclare qu'il dispose sur le Site des sources autonomes de production suivantes susceptibles de fonctionner en parallèle du RPT, d'une puissance totale de kW constitué(s) par :

.....

Le Client peut mettre en œuvre ces sources autonomes dès lors que les conditions techniques de raccordement du site, et notamment les dispositifs de couplage et de protection de ces installations, sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

RTE précise au Client les modalités techniques d'exploitation des moyens de production qui sont liées à des questions tant de sécurité pour le matériel ou le personnel de RTE que de contribution minimale aux besoins du réseau dans la convention d'exploitation-conduite.

Le Client exploite sa(ses) source(s) autonome(s) de production d'énergie à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Paraphes RTE / Le Client



Le Client ne peut faire fonctionner l'une de ces sources en parallèle avec le RPT qu'avec l'accord préalable de RTE.

Il informe systématiquement RTE des modifications importantes survenant dans la structure de l'ensemble de ses moyens de production autonome d'énergie électrique (par exemple changement de machines).

[A ajouter si présence d'Alimentations de Secours raccordées au RPD]
De plus, en cas d'une Alimentation de Secours HTA :

Existence de moyens autonomes de production : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :
- couplage permanent : OUI/NON

Existence de groupes de secours : OUI/NON

Si oui :

- nombre :
- type :
- puissance en kVA :]

3.5 Installations de Comptage

Conformément à l'article 4.1 des Conditions Générales, les Installations de Comptage dédiées au Client sont décrites ci-après.

- **Point de Connexion** : _____ [Localisation du Point de Comptage]

[Il y a autant de Points de Comptage, Tension de Comptage et de tableaux qu'il y a de Points de Connexion y compris en HTA. Les caractéristiques pré-saisies en italique dans les tableaux ci-après sont celles par défaut]

Point de Comptage n°

Tension de ComptagekV

	Transformateur de mesure de courant	Transformateur de mesure de tension
Propriété	<i>Client</i>	<i>client</i>
Nombre d'appareils	<i>3 (1 par phase)</i>	<i>3 (1 par phase)</i>
Type d'appareils		
Rapports de transformation	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>	<i>Tous les rapports possibles sont mentionnés.</i>
Rapport utilisé	<i>On précise le rapport utilisé</i>	<i>On précise le rapport utilisé</i>
Classe de précision (de l'enroulement utilisé)	<i>0,2 / 0,2S / 0,5 / 0,5S</i>	<i>0,2 / 0,5</i>
Puissance de précision		



Surtension maximale au secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>2 kV crête</i>
Norme de référence (CEI) ¹	<i>[60044]</i>	
Prise de mise à la terre du secondaire ¹	<i>Sans objet</i>	<i>S2</i>

Le Point de Comptage est le point physique où sont placés les transformateurs de courant et de tension destinés au comptage des flux d'énergie.

La Partie propriétaire du Dispositif de Comptage est : ... [RTE ou le Client]

Identification des Compteurs :

	Compteur triphasé d'énergie (Compteur de Référence)	Compteur triphasé d'énergie (compteur de vérification)
Marque de l'équipement – type		
Classe de précision	<i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i>	<i>0,2 S en actif, 2 en réactif</i>
Energie mesurée	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>	<i>Active et réactive 4 quadrants Puissance moyenne points 10 min</i>

[Optionnel : préciser si nécessaire s'il y a en plus un Enregistreur de Puissance Télé-relevable et/ou un contrôleur local directement télé-relevable et avec totalisation des Points de Comptage énumérés ci-dessus]

² Le journal de bord du Compteur faisant foi

² Le journal de bord du Compteur faisant foi

² Le journal de bord du Compteur faisant foi



4. Modalités de correction des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Conformément à l'article 4.2 des Conditions Générales, des coefficients correcteurs s'appliquent aux Données de Comptage.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

4.1 Données de Comptage en Energie Active

Les Données de Comptage Validées par RTE sont corrigées par application d'un coefficient correcteur C_a (tel que $P_{\text{consommée}} = C_a \times P_{\text{mesurée}}$) pour les ramener au Point de Connexion :

Pour l'Alimentation Principale , C_a est égal à : ____ ;

[eventuellement] Point de Comptage n° : C_a est égal à : ____ ;

Pour l'Alimentation Complémentaire, $C_{a'}$ est égal à : ;

Pour l'Alimentation de Secours $C_{a''}$ est égal à : ____ .

4.2 Energie Réactive

La tangente φ est ramenée au Point de Connexion par addition / soustraction *[Rayer la mention "addition" si le Point de comptage est situé en amont du Point de Connexion et rayer la mention "soustraction" s'il est situé en aval]* d'une constante égale :

à $C_{\text{réa}} = \dots$ pour l'Alimentation Principale ;

à $C_{\text{réa}'} = \dots$ pour l'Alimentation Complémentaire ;

à $C_{\text{réa}''} = \dots$ pour l'Alimentation de Secours.



5. Prestations relatives à l'accès aux Données de Comptage

Conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales, RTE fournit les Données de Comptage au Client qui en choisit les modalités ci-dessous.

Les grandeurs sont calculées à partir des indications fournies par les Installations de Comptage.

5.1 Mise à disposition des Données de Comptage

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le Client opte pour : [Cocher l'option retenue]

La mise à disposition hebdomadaire des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :

.....
.....

La mise à disposition mensuelle des Données de Comptage Brutes et Validées

Les Installations de Comptage concernées sont mentionnées ci-après :

.....
.....

L'envoi est effectué par messagerie électronique à l'adresse suivante : XXXX@XXXX.XX

5.2 Accès direct aux informations de comptage

- Impulsions

Le poids des impulsions sur le Bornier du Dispositif de Comptage est dekWh / kVarh [à renseigner par RTE]

- Cas d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté :

Le Client (ou le tiers qu'il désigne en Annexe 5) réalise le télé-relevé des Données de Comptage de préférence dans la plage horaire ci-après :

...../.....

Les modalités de télé-relevé sont détaillées en Annexe 5.

Néanmoins, le Client peut télé-relever ponctuellement en dehors de cette plage horaire, c'est-à-dire en maintenant un taux d'utilisation de ligne téléphonique inférieur à 20%², sous réserve de ne jamais télé-relever entre minuit et 6 heures, plage réservée à RTE.

² Le journal de bord du Compteur faisant foi
Page 13 sur 28



[A ajouter si nécessaire : Par exception, les Clients ayant signé un accord de participation aux Règles pourront télé-relever ponctuellement dès 4 heures 30]



6. Fixation de la Puissance Souscrite et identification des Points de Connexion, des Points de Connexion Confondus et des Points de Regroupement

6.1 Fixation de la Puissance Souscrite

Conformément aux articles 5.2 et 12.3 des Conditions Générales, le Client fixe la Puissance Souscrite pour une durée d'1 an, **par Point de Connexion**, par Point de Connexion Confondu ou par Point de Regroupement pour les domaines de tension HTB2, HTB1, HTA2 et HTA1, via l'espace personnalisé du client disponible sur le portail Clients du site internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>) ou via tout autre moyen de Notification. Le(s) Point(s) de Connexion, le(s) Point(s) de Connexion Confondu(s) et/ou le(s) Point(s) de Regroupement sont précisés ci-dessous.

Les modifications de Puissance Souscrite sont aussi effectuées via cet espace personnalisé.

Néanmoins, en cas de besoin, des formulaires de saisie des Puissances Souscrites sont disponibles sur le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com).

[Le cas échéant, si les Points de Connexion du Site sont au Domaine de Tension HTA1, préciser l'option tarifaire choisie par le Client :]

Pour le Domaine de Tension HTA1 (tarif HTA), le Client choisit l'option tarifaire suivante :

..... *[Préciser l'option : option tarifaire à pointe fixe ou option tarifaire à pointe mobile]*

6.2 Points de Connexion

Les Points de Connexion du Site du Client sont les suivants :

- Point de Connexion de l'Alimentation Principale (à préciser) :
[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Principales]

- Point de Connexion de l'Alimentation Complémentaire (à préciser) :
[à compléter éventuellement par les autres Alimentations Complémentaires]

- Point de Connexion de l'Alimentation de Secours (à préciser) :
[à compléter éventuellement par les autres Alimentations de Secours]

6.3 Points de Connexion Confondus

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Si le site comporte des Points de Connexion Confondus, il liste les Points de Connexion concernés ci-dessous :

.....
.....



6.4 Point de Regroupement

[Le cas échéant, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Si le Client opte pour le Point de Regroupement, il liste les Points de Connexion concernés ci-dessous :

.....
.....

Parmi cette liste, le Point de Regroupement est :

.....

La longueur permettant physiquement le regroupement est :

.....



7. Prestations relatives aux interruptions

7.1 Début de la période d'engagement

Conformément aux articles 6.2.2 et 6.4 des Conditions Générales, RTE s'engage au niveau de chaque Point de Connexion du Site sur des durées maximales d'interruption par période de 3 années civiles consécutives à compter de la date fixée ci-dessous.

La période de 3 ans débute [ou a débuté] le 1er janvier

[NB : la période de 3 ans éventuellement commencée avec le contrat précédent se poursuit]

[Pour un nouveau contrat démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier xxxx +1.

7.2 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les interruptions programmées

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la durée maximale d'interruption au(x) Point(s) de Connexion au RPT désigné(s) à l'article 3.1.

[Dans certains cas particuliers où l'engagement sur les ouvrages de raccordement ne convient pas, remplacer la phrase précédente par celle ci-après]

L'engagement visé à l'article susvisé porte sur la disponibilité de l'alimentation au(x) Point(s) de Connexion au RPT ci-après :

.....
.....

7.3 Points de Connexion concernés par l'engagement sur les essais de renvoi de tension

[Le tableau ci-après recense les scénarios de renvoi de tension intégrés dans l'engagement sur les essais de renvoi de tension, dès lors :

- qu'ils ont été indiqués au Client dans le cadre du processus de raccordement au RPT ;
- ou que le Client et RTE en conviennent.

Si aucun Point de Connexion n'est concerné, supprimer le contenu de cet article et inscrire la mention SANS OBJET]

Le service d'accès au RPT des Points de Connexion suivants est affecté par un ou plusieurs scénario(s) de renvoi de tension



Points de Connexion concernés	Scénarios de Renvoi de Tension
<i>[Préciser l'alimentation susceptible d'être interrompue]</i>	<i>[Préciser le nombre de scénarios impactant l'alimentation]</i>



8. Prestations relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité

Conformément aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 des Conditions Générales, RTE s'engage sur la continuité et qualité de l'électricité du Site et ses engagements sont fixés ci-après.

8.1 Détermination du point auquel sont pris les engagements de RTE

Le schéma d'alimentation du Site est reproduit ci-dessous :

[Joindre le schéma d'alimentation et localiser le(s) Point(s) de Surveillance Technique sur ce schéma. Le tableau de décompte des Coupures ci-dessous doit être cohérent avec le présent schéma d'alimentation. Le cas échéant, indiquer la position des appareils de mesure de la qualité]

.....

La règle de décompte des Coupures Brèves et des Coupures Longues prises en compte à partir des informations des Points de Surveillance Technique (PST) est précisée dans le tableau de décompte ci-après :

[Tableau à adapter selon la structure de l'alimentation et le schéma d'exploitation des installations du Client, avec soit un décompte global, soit un décompte par alimentation. Celui ci-dessous est donné à titre d'exemple, c'est un tableau pour un décompte global à partir de deux alimentations bouclées :]

PST 1: _____
PST 2: _____
PST 3 :.....

PST 1	PST 2	Décompte global
CB	---	0
CL	---	0
---	CB	0
---	CL	0
CB	CB	CB
CB	CL	CB
CL	CB	CB
CL	CL	CL
CB	Consignée	CB
CL	Consignée	CL
Consignée	CB	CB
Consignée	CL	CL



8.2 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Nombre de coupures

[1er cas : La période de 3 ans est en cours (conformément à l'article 8.2 des précédentes Conditions Particulières), ou une nouvelle période commence sans évolution de l'engagement :]

L'engagement de RTE, établi dans le précédent contrat, est maintenu pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

[2ème cas : Une nouvelle période commence avec révision de l'engagement :]

L'engagement de RTE est établi pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 20xx.

L'engagement de RTE est de Coupure(s) Longue(s) sur an(s) et Coupure(s) Brève(s) sur ... an(s) [ou] 2 Coupures (Brèves et/ou Longues) sur 3 ans [ou] 1 Coupure (Brève ou Longue) sur 3 ans .

L'engagement de RTE correspond aux valeurs E_{CL} et E_{CB} suivantes :

E_{CL} =

E_{CB} =

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, supprimer la phrase standard (2ème cas) relative à la période d'engagement et ajouter une phrase précisant la période initiale d'engagement (depuis la date de démarrage du contrat jusqu'au 31/12/xxxx) avec l'engagement correspondant (éléments à adapter selon les seuils d'engagement), ainsi que la phrase suivante:]

A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier xxxx+1.

8.3 Engagements de RTE en matière de continuité d'électricité – Durée cumulée des coupures longues

Conformément à l'article 7.2.4.3 des Conditions Générales, l'engagement de RTE est établi pour une période de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier 20xx. Il est tacitement renouvelé à échéance.

Considérant la structure d'alimentation du Site du Client telle que décrite à l'article 3.1 des présentes Conditions Particulières, l'engagement de RTE au titre de la durée cumulée des coupures longues est un engagement de type [1] [2] [3].

[ne mentionner que le type d'engagement applicable au Site du Client]

[Pour un contrat nouveau démarrant en cours d'année, remplacer la phrase précédente par la phrase suivante précisant les dates de la première période d'engagement :]

La période initiale d'engagement débute à la date [de démarrage du contrat] et se termine le 31/12/xxxx. A l'issue de cette période initiale, l'engagement portera sur des périodes de 3 années civiles à compter du 1^{er} janvier xxxx+1.



8.4 Engagements de RTE en matière de qualité de l'onde de tension

Tension d'Alimentation Déclarée

La Tension d'Alimentation Déclarée s'établit comme suit pour les Alimentations Principale, Complémentaire et de Secours:

- Liaison 1 =
- [Eventuellement] Liaison 2 =

[Le cas échéant] La Tension de Fourniture pourra varier de ___ à ___ kV autour de la Tension d'Alimentation Déclarée dans les conditions de mesures spécifiées à l'article 7.3 des Conditions Générales.

[Pour les quelques clients dont l'Alimentation Principale est en HTA, prendre les plages de variations suivantes: la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c) est située dans une plage de $\pm 5\%$ autour de la Tension Nominale (U_n); l'amplitude de la Tension de Fourniture (U_f) peut varier de $\pm 5\%$ autour de la Tension d'Alimentation Déclarée (U_c).]



9. **Déclaration du Responsable d'Equilibre**

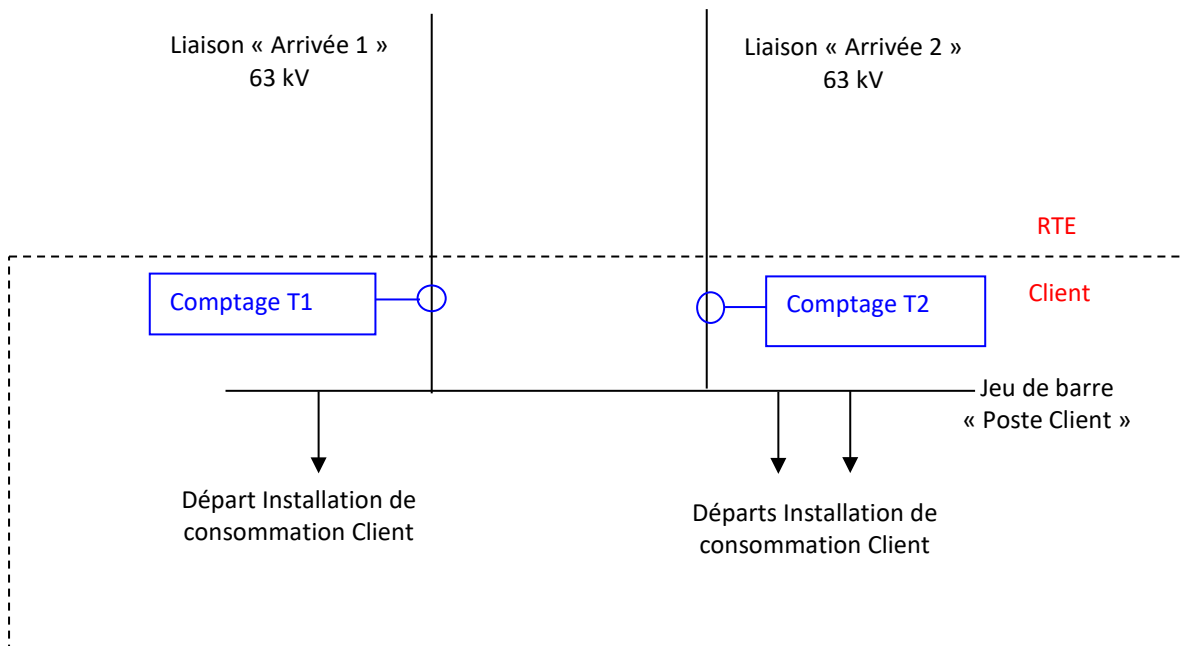
Conformément à l'article 11 des Conditions Générales, le Client désigne un Responsable d'Equilibre auquel le Site est rattaché en remettant à RTE un accord de rattachement conforme aux [Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre](#).

L'Utilisateur accède au code décompte (ou code site) correspondant à cet Accord de rattachement soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE



10. Annexe 1 : Schéma du Site et nomenclature des Installations de Comptage

(exemple d'un Consommateur)





Nomenclature des Installations de Comptage :

- Grandeurs mesurées par les Installations de Comptages

[Définitions des grandeurs mesurées à modifier suivant l'implantation des Installations de Comptages du Site et suivant la mesure ou non des Injections]

I_{T1} l'Injection mesurée sur le comptage T1 situé en entrée du Site
 S_{T1} le Soutirage mesuré sur le comptage T1 situé en entrée du Site
 I_{T2} l'Injection mesurée sur le comptage T2 situé en entrée du Site
 S_{T2} le Soutirage mesuré sur le comptage T2 situé en entrée du Site

- Correction de ces grandeurs pour pertes actives

Les coefficients correcteurs mentionnés dans le tableau ci-après s'appliquent aux Données de Comptage mesurées.

[Compléter le tableau en fonction des spécificités du Site. Les éléments figurant dans ce tableau sont données à titre d'exemple]

Client	Comptage(s) <i>[N°équipement nt ISU]</i>	Ouvrage(s) pris en compte pour le calcul du coefficient correcteur	Coefficient correcteur pour les pertes actives à appliquer au Soutirage
« Client », arrivée 1	Comptage T1	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction
« Client », arrivée 2	Comptage T2	Comptage situé en limite de RPT	Pas de correction



11. Annexe 2 : Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion pour application du TURPE

Formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion

Les formules de calcul du soutirage au(x) Point(s) de Connexion sont indiquées ci-après.

**Point de Connexion d'une Alimentation Principale/ Complémentaire [à caractériser comme précédemment]
ou Point de Connexion Confondu ou Point de Regroupement [à caractériser comme précédemment]**

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

[Cette formule est à décliner pour l'Energie Active et pour l'Energie Réactive]

**Point de Connexion d'une Alimentation de Secours
[à caractériser comme précédemment]**

Formule de calcul du Soutirage au Point de Connexion

(se référer au schéma et nomenclature de l'Annexe 1)

[Exemple] $C = (S_{T1} - I_{T1} + S_{T2} - I_{T2})$

[Cette formule est à décliner pour l'Energie Active et pour l'Energie Réactive]



12. **Annexe 3 : Formule(s) de Décompte des Energies pour le dispositif de Responsable d'Equilibre**

Le Décompte des Energies selon les Règles est effectué par RTE, sous la forme de puissance moyenne (nombre entier de kW) par pas de 10 minutes, à partir des mesures enregistrées par les Installations de Comptage et traitées selon les modalités définies à l'article 4.3 des Conditions Générales.

- La consommation totale du Site (C), est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Soutirage dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattachée l'installation de consommation du Site est sa Consommation Ajustée, obtenue selon les Règles à partir de la consommation calculée par la formule ci-dessus.

- L'énergie éventuellement produite par les installations du Site (P) est calculée par la formule suivante :

[Formule à compléter à partir du schéma déterminé en Annexe 1]

L'énergie décomptée comme Injection dans le Périmètre d'Equilibre auquel est rattaché le Site est cette énergie produite.

L'Utilisateur accède au code décompte (ou code site) correspondant à l'Accord de rattachement du site soit dans son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE soit auprès de son interlocuteur RTE habituel.



13. **Annexe 4 : Conditions de facturation et de paiement**

Conditions générales de facturation

Adresse de facturation :
.....
.....
.....

Conditions de paiement

Le Client opte pour :

- Le paiement par chèque sous 15 Jours ;
- Le paiement par virement sous 15 Jours ;
- Le mandat de prélèvement à Jours

Dans ce cas, il transmet à RTE un mandat de prélèvement, dûment complété et signé .

[A ajouter si le Client opte pour le paiement minoré ou majoré par prélèvement :]
Comme indiqué à l'article 10.3.2 des Conditions Générales, p1 et p2 sont publiées sur le site internet de RTE et Notifiées au Client en cas de changement à l'initiative de RTE.

[si nécessaire en cas de délégation de paiement, ajouter :]

Demande d'envoi de ses factures à un tiers :

- Oui
- Non



14. **Annexe 5 : Modalités opérationnelles du télérelevé**

[Cas d'un Client équipé d'une Installation de Comptage accessible par le réseau téléphonique public commuté]

Interlocuteur Client <i>[le cas échéant, préciser le nom de l'entreprise désignée par le Client]</i>	N° de téléphone	Adresse	E-mail

Compteur de Référence(s) télé-relevé(s) par l'interlocuteur ci-dessus <i>[préciser le n° et libellé du compteur]</i>	N° de téléphone	Identifiant d'accès	Protocole de communication

Pour toute actualisation de la présente Annexe, le Client contacte son interlocuteur RTE, indiqué dans le portail Clients du site Internet de RTE (clients.rte-france.com progressivement remplacé par <https://www.services-rte.com/>).